



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2008-023- 5, daté du **23 janvier 2008**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
prescriptions complémentaires à
la société KERMEL S.a.s. à Colmar
pour ses rejets de COV

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-299-1 du 25 octobre 2004 et notamment son article 8.5,
- VU** la demande présentée en date du 29 mai 2007 par la société KERMEL S.a.s. dont le siège social est à Colmar, 20 rue Ampère en vue d'obtenir des adaptations de ses prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques,
- VU** le rapport daté du 13 décembre 2007, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 10 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2004 susvisé impose à l'exploitant de mesurer périodiquement des COV spécifiques au sens de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral susvisé prescrit : « *Les analyses peuvent être réduites, à la condition que l'exploitant démontre par une étude que le suivi d'un ou plusieurs paramètres présente une bonne représentativité et des garanties suffisantes au contrôle des rejets. Les conclusions de l'étude sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées* »,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis l'étude précitée le 29 mai 2007 et que cette étude démontre l'absence des substances suivantes dans ses rejets : diméthylamine, éthylamine, phénol, dichlorométhane, chloroforme, benzène,

CONSIDÉRANT que dès lors les prescriptions préfectorales peuvent être adaptées,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 11 janvier 2008 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et sa réponse par courriel daté du 22 janvier 2008,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-299-1 du 25 octobre 2004 de la société KERMEL, 20 rue Ampère à 68000 Colmar :

« Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets »

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions suivantes :

- ✓ décret n° 98-833 du 16/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- ✓ décret n° 98-817 du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

Pour les autres installations, les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante ; la chaudière utilisée pour l'incinération des rejets de solvant est soumise à ces contrôles complémentaires :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
1 c, 1, 2, 3 et 4 (c.f. art 8.2.)	Température du rejet - Débit

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Durée minimale échantillonnage	Périodicité de mesure
Epurateur thermique (1.c)	NOx en équivalent NO ₂	30 minutes	Trimestrielle pour rejet 1c, annuelle pour les autres rejets
	CH ₄		
	CO		
	phénol		

1 c, 2, 3, 4 et 5 (c.f. art 8.2.)	C.O.V. totaux en équivalent carbone	
	DMEU	
	Acétaldéhyde	
	Formaldéhyde	
	HCl	

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-299-1 du 25 octobre 2004 de la société KERMEL à Colmar sont inchangées.

Article 3 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de **Colmar** et mise à la disposition de tout intéressé . Cet avis sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations , le maire de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société KERMEL à Colmar.

Fait à Colmar, le **23 janvier 2007**

Le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).